

« Label pilote BBCA 2016 » délivré par Certivea

CSTB
le futur en construction

Progresser.
Valoriser.
Vivez !

Règles de labellisation



Révision n° 00 - version du 03 mars 2016
Mise en application : 24 mars 2016
Date de 1^{ère} mise en application : 24 mars 2016

Certivea

4, avenue du Recteur Poincaré – 75016 Paris
Tél. 01 40 50 28 45 – Fax. 01 40 50 29 95
certivea@certivea.fr – www.certivea.fr

AVERTISSEMENT

Le présent document fait partie du référentiel de la marque « Label Pilote BBCA 2016 délivré par Certivéa ».

Celui-ci est composé :

- ✓ des règles de labellisation de la marque « Label Pilote BBCA 2016 délivré par Certivéa »,
- ✓ du référentiel technique BBCA en vigueur.

Cet ensemble constitue le référentiel de labellisation.

Note : Les différents documents constituant le référentiel de labellisation pouvant évoluer à des dates non concomitantes, il convient de se référer à la liste des documents applicables sur le site www.certivea.fr



SOMMAIRE

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	4
1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION	5
1.1 OBJECTIF	5
1.2 CHAMP D'APPLICATION	5
1.3 DEFINITION DU DEMANDEUR.....	5
2. NOTRE OFFRE « LABEL PILOTE BBKA 2016 » - DELIVRE PAR CERTIVEA.....	5
3. LE PROCESSUS DE LABELLISATION.....	6
3.1 OBTENIR LA LABELLISATION	6
3.1.1 <i>Demande de droit d'usage et offre contractuelle</i>	6
3.1.2 <i>Principe des Vérifications</i>	6
<i>Les vérifications de la conformité du projet aux exigences du label BBKA, réalisées par Certivéa pour délivrer l'attestation de droit d'usage de la marque « Label Pilote BBKA 2016 » délivré par Certivéa, sont réparties en deux étapes clés du projet :</i>	6
3.1.3 <i>Questions techniques (QT)</i>	7
• <i>L'interprétation du référentiel</i>	7
• <i>L'applicabilité ou non d'une exigence au cas particulier d'une opération</i>	7
3.1.4 <i>Corrections et actions correctives</i>	7
3.1.5 <i>Décisions à l'issue de chaque vérification</i>	8
3.1.6 <i>Contestation de la décision</i>	8
3.2 ATTESTATION ET USAGE DE LA MARQUE	8
3.2.1 <i>Attestation de droit d'usage de la marque</i>	8
3.2.2 <i>Communication et références à la marque de certification</i>	9
3.3 OBLIGATION D'INFORMATION.....	9
3.3.1 <i>Modifications concernant le porteur du projet</i>	9
3.3.2 <i>Modifications concernant l'opération</i>	9
3.4 SUIVI DES RECLAMATIONS	9
4. SANCTIONS	10
4.1 AVERTISSEMENT	10
4.2 SUSPENSION.....	10
4.3 RETRAIT	10
4.4 CONDITIONS DE DÉMARQUAGE.....	10
4.4.1 <i>Les cas de démarquage</i>	10
4.4.2 <i>Le démarquage</i>	10
4.5 USAGES ABUSIFS	11
5. LES INTERVENANTS	11
5.1 CERTIVÉA.....	11
5.2 L'ASSOCIATION BBKA	11
5.3 VERIFICATEURS	12
5.4 LE REFERENT LABEL BBKA.....	12



Les présentes règles ont été approuvées par Certivéa le 3 mars 2016.

Certivéa s'engage avec les représentants des parties intéressées à s'assurer de la pertinence de ces règles, en termes de processus de certification et de définition des exigences par rapport à l'évolution des attentes des parties intéressées et des pratiques des professionnels. Ces parties intéressées sont regroupées au sein de l'Association BBKA.

Les règles de labellisation peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par Certivéa après consultation des parties intéressées.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Les versions antérieures d'un document sont remplacées par la version en vigueur.

N° de version	Date de mise en application	Principales modifications effectuées
00	24/03/2016	▪ Création et validation des Règles



1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 OBJECTIF

Ces règles de labellisation définissent les conditions selon lesquelles le droit d'usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » peut être délivré par Certivéa.

Elle peut être délivrée seule ou en association avec l'une et/ou l'autre des marques ou labels (par exemple avec la marque HQE, BEPOS EFFINERGIE, ...).

1.2 CHAMP D'APPLICATION

À la date de mise en application des présentes règles, la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa, s'applique aux types de bâtiments suivants :

1. Types de bâtiments définis dans le champ d'application du label et précisés dans le document d'applicabilité
2. Réalisation d'un immeuble neuf réalisé en France métropolitaine.

Les phases opérationnelles concernées par cette labellisation sont donc la conception et la réalisation.

1.3 DEFINITION DU DEMANDEUR

Dès lors qu'il propose de réaliser une opération répondant d'une part au champ d'application défini ci-dessus, et d'autre part, aux exigences définies dans le référentiel, tout « **porteur** » de projet ou son représentant est habilité à demander à bénéficier du droit d'usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa, pour son opération.

Le maître d'ouvrage devra obligatoirement contractualiser avec un référent Label BBCA pour mener à bien son projet.

2. NOTRE OFFRE « LABEL PILOTE BBCA 2016 » - DELIVRE PAR CERTIVEA

La marque BBCA est une marque déposée par l'Association BBCA.

Le « Label Pilote BBCA 2016 » est délivré par CERTIVEA selon les conditions de l'accord conclu entre CERTIVEA et l'Association BBCA

Le label BBCA prend en compte à la fois les émissions de carbone de la phase de construction et les émissions carbone liées à la consommation énergétique sur les postes réglementaires en exploitation (chauffage, climatisation, éclairage, ventilation et auxiliaires) auxquels s'ajoutent les performances du bâtiment à stocker du carbone et la mise en œuvre d'une économie circulaire.

La mention « Délivré par CERTIVEA » accompagne un label dont les conditions de délivrance sont définies dans un Référentiel de labellisation Elle n'est pas une marque collective de certification au sens des Articles L.115-27 à L.115-33 et R 115-1 à R 115-3 du Code de la Consommation.

La marque est destinée à valoriser de façon crédible les démarches de progrès des professionnels de la construction, de l'immobilier et de l'aménagement urbain dans le sens du développement durable.



Le Référentiel de labellisation est constitué

- des présentes règles qui définissent les conditions selon lesquelles le droit d’usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » peut être délivré par Certivéa.
- du Référentiel technique du Label BBCA qui spécifie les critères techniques que les ouvrages devront respecter pour être labélisés.
- Le référentiel prend en compte 4 volets d’évaluation pour définir un score unique pour le label BBCA :
 - ➔ La construction raisonnée
 - ➔ L’exploitation maîtrisée
 - ➔ Le stockage carbone
 - ➔ L’économie circulaire

3. LE PROCESSUS DE LABELLISATION

3.1 OBTENIR LA LABELLISATION

3.1.1 Demande de droit d’usage et offre contractuelle

Le porteur d’un projet peut enregistrer sa demande de droit d’usage en complétant le formulaire dédié, mis à disposition par Certivéa. La demande peut être présentée au plus tard six mois après réception du bâtiment. Par dérogation pour la première année d’existence du label en 2016, tout bâtiment livré en 2015 et 2016, peut présenter une demande de label. Les conditions tarifaires restent inchangées quel que soit le moment de dépôt de la demande.

Il appartient au porteur du projet de s’assurer qu’il entre dans le champ d’application défini au chapitre 1 des présentes Règles.

Le « porteur » engage sa responsabilité quant à l’objectivité et la fiabilité des dossiers de demande de labellisation qu’il remet à CERTIVEA.

A réception du formulaire de demande, Certivéa établit une offre de labellisation (contrat) à destination du porteur du projet.

3.1.2 Principe des Vérifications

Les vérifications de la conformité du projet aux exigences du label BBCA, réalisées par Certivéa pour délivrer l’attestation du droit d’usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa, sont réparties en deux étapes clés du projet :

- Jalon n°1 : fin de conception, sur la base d’un DCE fournissant les quantitatifs de matière, les matériaux envisagés et la méthodologie de chantier. Il s’agit alors d’un Label provisoire.
- Jalon n°2 : fin de réalisation, sur la base du DOE. Il s’agit alors du Label définitif.

Label Pilote BBCA 2016	
Fin de phase Conception	vérification documentaire
Fin de phase Réalisation	vérification documentaire



Les missions de vérification sont réalisées par un vérificateur qualifié et missionné par Certivéa. Ces missions sont préparées sur la base du dossier d'évaluation transmis par le porteur du projet.

Chaque vérification permet de vérifier que les exigences applicables du référentiel technique du Label BBKA sont respectées de façon satisfaisante par le demandeur, pour la phase concernée. Le vérificateur s'assure systématiquement de la bonne complétude de l'évaluation réalisée par le référent.

Le vérificateur examinera ensuite par échantillonnage les preuves apportées à l'évaluation. Cet échantillonnage pourra varier en fonction de la maturité du référent label BBKA de l'opération et être porté jusqu'à 20% des exigences vérifiées.

Le responsable de la vérification utilise le modèle de rapport mis à sa disposition par Certivéa contenant :

- les points forts et les points sensibles de l'opération,
- les écarts constatés par rapport au Référentiel technique BBKA,
- les Questions Techniques si nécessaire (QT),

Bien que non systématique, Certivéa se réserve le droit d'envoyer un vérificateur pour une visite sur site dans le cas d'incohérences ou de doutes sur la fiabilité de l'évaluation. Cette visite sur site permettra d'observer la bonne adéquation entre les informations et preuves de l'évaluation et les équipements et systèmes mis en œuvre.

Dans le cas où la vérification de fin de phase conception n'aura pu être réalisée, celle-ci sera fusionnée avec la vérification en fin de phase réalisation, et ce sans ouvrir droit pour le demandeur à une demande de modification de son offre tarifaire.

À n'importe quel moment, le porteur du projet peut demander une intervention supplémentaire. Celle-ci fera l'objet d'une facturation supplémentaire à sa charge.

3.1.3 Questions techniques (QT)

Le porteur du projet peut solliciter Certivéa lorsqu'il rencontre une question technique¹ relative à l'un des éléments suivants :

- L'interprétation du référentiel*
- L'applicabilité ou non d'une exigence au cas particulier d'une opération*

Il convient d'évoquer ici l'applicabilité des exigences. Parfois, certaines exigences peuvent s'avérer sans objet ; la raison doit être évidente ou, à défaut, justifiée par les spécificités de l'opération. Dans ce cas, l'exigence est ignorée, on mène l'évaluation comme si elle n'existait pas.

3.1.4 Corrections et actions correctives

Le responsable de la vérification communique au porteur du projet les éventuels écarts constatés via un rapport de vérification provisoire.

¹ Lors de son auto-évaluation pour la préparation d'une vérification.



Le porteur du projet doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'y remédier, ainsi que le délai qu'il juge nécessaire pour exécuter les corrections et actions correctives. Il peut également contester le bien-fondé des conclusions de la vérification.

En fonction de la nature des écarts constatés, et des actions proposées par le porteur du projet pour y répondre, Certivéa peut, sur la base du rapport de vérification définitif transmis par le responsable de la vérification juger nécessaire la réalisation d'une vérification supplémentaire permettant de constater la levée des écarts. Ces vérifications supplémentaires font l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du porteur du projet.

3.1.5 Décisions à l'issue de chaque vérification

Après analyse du rapport, Certivéa peut décider de :

- délivrer (pour la phase concernée) le certificat de droit d'usage de la marque avec ou sans observation,
- demander des informations complémentaires,
- demander la vérification d'actions correctives,

NOTE : Cette vérification peut prendre la forme d'un examen documentaire, d'une visite sur site; elle fera l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du porteur du projet.

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande. Dans tous les cas, Certivéa notifie la décision au porteur du projet.

Le droit d'usage de la marque « Label Pilote BBKA 2016 » délivré par Certivéa est délivré au porteur du projet jusqu'au terme de la phase certifiée.

Le droit d'usage peut être suspendu ou retiré suite à des réclamations de tiers reçues par Certivéa.

La liste des attestations de droit d'usage en cours de validité est consultable sur le site www.certivea.fr.

3.1.6 Contestation de la décision

Le porteur du projet peut contester la décision qui lui est notifiée. Il doit adresser sa contestation au Président de Certivéa dans un délai de 30 jours suivant la notification de décision.

3.2 ATTESTATION ET USAGE DE LA MARQUE

3.2.1 Attestation de droit d'usage de la marque

Le porteur du projet peut utiliser le droit d'usage de la marque « Label Pilote BBKA 2016 » délivré par Certivéa, dès lors qu'il en a reçu notification par l'attestation de droit d'usage pour son opération.

L'attestation de droit d'usage de la marque « Label Pilote BBKA 2016 » est délivré par Certivéa, au terme de la procédure de labellisation. Il peut être obtenu pour la phase Conception, pour la phase réalisation (en audit phase chantier et mise en service) et jusqu'à la fin du parfait achèvement sous réserve qu'aucune décision de suspension ou de retrait ne soit prononcée.

L'attestation comprend les mentions suivantes au minimum :

- la marque « Label Pilote BBKA 2016 » délivré par Certivéa
- le numéro de l'attestation attribuée par Certivéa,
- le nom et l'adresse du Maître d'Ouvrage,
- la désignation de l'opération,



- la date de décision.

Par ailleurs, chacune de ces attestations revêt les mentions légales suivantes :

- le logo et l'adresse de Certivéa,
- l'identification du référentiel « BBKA »,
- les caractéristiques essentielles attestées.

3.2.2 Communication et références à la marque de labélisation

Dès lors qu'il bénéficie d'un certificat du droit d'usage, sous réserve qu'il n'encourt pas une décision de suspension ou de retrait (voir chapitre 4), le Maître d'Ouvrage peut faire état de l'obtention du droit d'usage de la marque « Label Pilote BBKA 2016 » dans sa communication et dans ses propositions commerciales.

À cette fin, il respecte les conditions définies dans le document « Charte d'usage de la marque » « Label Pilote BBKA 2016 » délivré par Certivéa », disponible sur demande à l'adresse suivante :

Certivéa
4 avenue du Recteur Poincaré
F-75016 Paris
Tél. : 33 (0) 1 40 50 28 45 - Fax : 33 (0) 1 40 50 29 95
Email : communication@certivea.fr

3.3 OBLIGATION D'INFORMATION

3.3.1 Modifications concernant le porteur du projet

Le demandeur doit signaler à Certivéa, par écrit, toute modification juridique substantielle de la société ou tout changement de raison sociale. S'il y a transfert de responsabilité du portage du projet en cours d'opération, une demande modificative doit être faite par le nouveau porteur du projet.

3.3.2 Modifications concernant l'opération

Toute modification liée à l'opération, doit faire l'objet d'une déclaration écrite à Certivéa. Ces modifications peuvent entraîner des vérifications complémentaires à la charge du porteur du projet.

3.4 SUIVI DES RECLAMATIONS

Le porteur du projet doit enregistrer et traiter toutes les réclamations qu'il reçoit, émises par des tiers.

Certivéa enregistre les éventuelles réclamations émises par des tiers qui lui sont directement adressées. Il les transmet au demandeur ; celui-ci engage les actions correctives nécessaires. Ces éléments sont vérifiés au cours des vérifications (prise en compte des réclamations et réponses apportées par le porteur du projet).



4. SANCTIONS

Dans le cadre de l'application des présentes Règles, Certivéa peut décider l'application d'une sanction.

En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa réception par le Titulaire. Certivéa notifie au porteur du projet sa décision. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées.

Le type de sanction est choisi en fonction du degré de gravité du (ou des) manquement(s) constaté(s). Les sanctions peuvent s'appliquer à tous les stades de l'opération.

Le porteur du projet peut contester, par écrit, une décision le concernant.

4.1 AVERTISSEMENT

En cas de manquement, Certivéa peut notifier à l'encontre du Titulaire du droit d'usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa, un avertissement. L'avertissement est accompagné d'une demande d'actions correctives dans un délai donné par Certivéa. L'avertissement ne prive pas le Titulaire du droit de communiquer sur son droit d'usage de la marque.

4.2 SUSPENSION

La notification de suspension du droit d'usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa, mentionne sa période d'application. Une vérification supplémentaire réalisée à l'issue de la période de suspension doit permettre de constater le bon respect du référentiel de labellisation. À défaut, il peut être notifié au porteur du projet soit la prorogation de la période de suspension, soit le retrait définitif du droit d'usage « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa.

4.3 RETRAIT

Ces décisions sont prises par Certivéa, dès lors qu'aucune correction ou action corrective satisfaisante n'a pu permettre de constater la levée effective de la non-conformité.

4.4 CONDITIONS DE DÉMARQUAGE

4.4.1 Les cas de démarquage

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de notification d'une suspension ou d'un retrait de l'attestation de droit d'usage de la marque.

4.4.2 Le démarquage

Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Il consiste pour le porteur du projet à :

- supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous ses supports. Si nécessaire les supports devront être détruits.
- restituer à Certivéa les attestations de droit d'usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa.

Certivéa peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage. A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le porteur du projet ayant perdu son certificat s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.



4.5 USAGES ABUSIFS

Outre les sanctions prévues ci-dessus, tout usage abusif de la marque « HQE », « Label Pilote BBCA 2016 », « Démarche HQE », « Certifié par Certivéa » et « Certivéa » ouvre le droit pour le propriétaire de la marque à intenter, dans le cadre de la législation en vigueur, toute action judiciaire qu'il juge nécessaire.

Sont considérés comme usages abusifs, les cas où il est fait référence à la marque, notamment pour une opération :

- pour laquelle l'attestation a été refusée, suspendue ou retirée,
- autre que celle(s) prévue(s) dans le champ d'application.

5. LES INTERVENANTS

5.1 CERTIVÉA

Certivéa est la filiale de certification des acteurs et des ouvrages de construction du groupe CSTB. Sa vocation est de susciter l'amélioration et d'attester de la performance des acteurs et opérations de construction, rénovation, d'exploitation ou d'aménagement dans un objectif de développement durable.

Certivéa développe et fait évoluer des systèmes et des référentiels de certification innovants avec les parties intéressées et accompagne les acteurs dans leur processus de certification à forte valeur ajoutée.

C'est l'organisme gestionnaire de la présente application avec l'autorisation de l'Association BBCA.

Certivéa

4 avenue du Recteur Poincaré

F-75016 Paris

Tél. : 33 (0) 1 40 50 28 45 - Fax : 33 (0) 1 40 50 29 95

www.certivea.fr

5.2 L'ASSOCIATION BBCA

L'Association pour le développement du Bâtiment Bas Carbone (BBCA) est née de la volonté de nombreux acteurs de l'immobilier, de la construction et de l'écologie, de s'unir pour réduire l'empreinte carbone des bâtiments et promouvoir des ouvrages plus vertueux. Elle s'attaque à l'empreinte carbone du bâtiment, 2ème secteur le plus émissif après les transports.

L'Association BBCA poursuit un double objectif :

- Faire prendre conscience de l'urgence à diminuer l'empreinte carbone des bâtiments
- Valoriser toutes les démarches qui contribuent au développement des bâtiments bas carbone

La méthodologie BBCA couvre l'intégralité du cycle de vie d'un bâtiment en terme d'émissions de CO₂, de sa construction à son exploitation jusqu' à sa fin de vie.

Association BBCA

136 bis rue de Grenelle

75007 Paris

www.batimentbas carbone.org

contact@batimentbas carbone.org



5.3 VERIFICATEURS

Les vérificateurs sont sélectionnés, qualifiés et missionnés par Certivéa selon ses procédures.

La liste des vérificateurs qualifiés est communiquée sur demande.

Dans le cadre du droit d'usage de la marque « Label Pilote BBCA 2016 » délivré par Certivéa, les vérificateurs procèdent à l'évaluation des émissions de carbone de la phase de construction et les émissions carbone liées à la consommation énergétique sur les postes réglementaires en exploitation, le stockage carbone et la contribution à l'économie circulaire pour l'attribution du Label BBCA.

5.4 LE REFERENT LABEL BBCA

Le rôle du Référent « Label BBCA » est d'accompagner le maître d'ouvrage dans son objectif d'obtention du Label BBCA délivré par Certivéa.

Le Référent « Label BBCA » est une personne physique reconnue par Certivéa, qui appartient à une personne morale donnée.

Cette reconnaissance atteste de sa compétence pour :

- Maîtriser les exigences du référentiel du label BBCA® et notamment
- Maîtriser les processus de labellisation,
- La fiabilité de l'évaluation

Le tout conformément aux exigences des Référentiels applicables.

Les Référents « Label BBCA » reconnus par Certivéa et leurs reconnaissances sont définis dans le document Règles de reconnaissance « Référent reconnu par Certivéa ».

